**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

ANNEXE N°1

Tableau avec le nombre d’heures d’insertion à réaliser

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé** | **Nombre d'heures d'insertion à réaliser** | |
| Lot 3 : Parc d’activités du Virval | 1ère année | 35 heures mini /70 heures maxi |
| 2ème année | 35 heures mini /70 heures maxi |
| 1ère année de reconduction | 35 heures mini / 70 heures maxi |
| 2ème année de reconduction | 35 heures mini / 70 heures maxi |
| Lot 5 : Piscine Patinoire et Hôtel Communautaire | 1ère année | 140 heures mini / 210 heures maxi |
| 2ème année | 140 heures mini / 210 heures maxi |
| 1ère année de reconduction | 140 heures mini / 210 heures maxi |
| 2ème année de reconduction | 140 heures mini / 210 heures maxi |
| Lot 9 : Sites des installations et équipements d’assainissement | 1ère année | 35 heures mini /70 heures maxi |
| 2ème année | 35 heures mini /70 heures maxi |
| 1ère année de reconduction | 35 heures mini / 70 heures maxi |
| 2ème année de reconduction | 35 heures mini / 70 heures maxi |

**1. - Clause sociale : insertion par l’activité économique**

Le maitre d’ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l’Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, pour un certain nombre de lot, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, sous la forme d'un nombre d'heures de travail à réaliser. En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l’exécution de la clause d’insertion par l’activité économique.

**2. - Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment éligibles aux clauses sociales d’insertion et de promotion de l’emploi :

Les allocataires du RSA (en recherche d’emploi) ou leurs ayants droits

Les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage)

Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d’emploi

Les bénéficiaires de l’Allocation Spécifique de Solidarités (ASS), de l’Allocation d’Invalidité

Les jeunes moins de 26 ans, diplômés et non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi

Les personnes prises en charge par les structures d’insertion par l’activité économique définies à l’article l-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)

En outre, le facilitateur peut valider d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivés de Pôle Emploi, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l’insertion et l’Emploi (PLIE), les Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Durée de valorisation du public :

A compter de la date de démarrage de son contrat (quelle que soit la nature du contrat), le/la bénéficiaire de la clause d’insertion par l'activité économique demeure éligible au dispositif pour une durée de vingt-quatre mois calendaires.

Si pour un/une même bénéficiaire, le titulaire met en place un contrat à durée indéterminée (CDI) dans les douze premiers mois à compter de la date de signature du premier contrat valorisé, la durée d’éligibilité sera majorée de six mois. Elle est ainsi portée à trente mois calendaires, à compter de la date de signature du premier contrat valorisé.

**3. - Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

-1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;

-2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

-3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le maitre d’ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises, porté localement par le facilitateur ou la facilitatrice des clauses sociales, désigné(e) comme guichet unique territorial et dont les coordonnées figurent ci-après.

Monsieur Yigit AVCI

429 rue Gutemberg – ZAC CURIE

62100 Calais

Tél : 03 21 19 57 57 – 06 66 94 67 57

Email : yigit.avci@parcours-calaisis.fr

Madame Rholéria BOUKHKELIF

429 rue Gutemberg – ZAC CURIE

62100 Calais

Tél : 03 21 19 57 57 – 06 67 11 66 06

Email : rholeria.boukhelif@ parcours-calaisis.fr

Celui-ci assurera l’orientation et le suivi des publics cibles, et sera le relais entre le maître d’ouvrage, le prestataire et les partenaires de l’insertion et de l’emploi. Toute personne dont le parcours d’insertion n’aurait pas été validé par le dispositif d’accompagnement ne pourra être prise en compte au titre de l’action d’insertion du marché.

**4. - Les modalités de contrôle**

L’entreprise titulaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. A ce titre, pendant l’exécution du marché, le maitre d’ouvrage peut contrôler son exécution, à l’ordre du jour d’une réunion de chantier.

A la demande du maitre d’ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

A l'issue des prestations réalisées, il est procédé au bilan de l’action d’insertion et le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maitre d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 32, 35 et 36 du CCAG Fournitures Courantes et Services OU dans les conditions prévues à l’article 48 du CCAG Travaux .

**5. - Difficultés économique des entreprises :**

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maitre d’ouvrage qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur " clauses d'insertion " désigné à l'article "Les modalités de mise en œuvre" du présent CCAP, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, ou à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique, l’entreprise titulaire doit :

En cas de chômage partiel : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d’ouvrage des difficultés rencontrées et joindre une copie de la « décision d’attribution d’une allocation spécifique » qui fixe la durée et le volume d’heures maximum autorisé ainsi que la « convention de chômage partiel » de la DIRECCTE et une copie mensuelle du bordereau précisant les postes et le nombre d’heures effectivement concernées par le chômage partiel durant la période d’exécution du marché concerné.

En cas de licenciement économique : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d’ouvrage dans les meilleurs délais des difficultés rencontrées et joindre une copie de la notification de licenciement économique adressé à la DIRECCTE.

Dans ces situations avérées, le maitre d’ouvrage procèdera à la réduction du nombre d’heures de la clause d’insertion par l’activité économique au prorata du nombre de mois concernés en croisant la période d’exécution du marché avec la période sur laquelle s’applique le chômage partiel.